

# VD\_OMNI PS.2012.0051 vom 12. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2012.0051](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0051)

FR: VD\_OMNI PS.2012.0051 du 12 novembre 2012

IT: VD\_OMNI PS.2012.0051 del 12 novembre 2012

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ /Instance juridique chômage Service de l'emploi, Centre social intercommunal de Montreux-Veytaux, Office régional de placement de la Riviera | Confirmation des deux décisions réduisant le forfait RI du recourant, en suivi professionnel auprès de l'ORP, de 25% pour une période de quatre mois, au motif que ce dernier, déjà sanctionné à deux autres reprises pour les mêmes raisons, n'a pas effectué suffisamment de recherches d'emploi durant deux mois consécutifs.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai légal de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (ci-après: LPA-VD), les deux recours sont intervenus en temps utile. Ils respectent également les conditions de forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

let. e) et suspendre l'exercice du droit à l'indemnité dans les cas prévus à l'art. 30 al. 2 et 4 LACI (al. 2 let. f). Selon l'art. 13 al. 3 let. b LEmp, les ORP assurent également la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, rendent les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs. L'art. 23a LEmp dispose que les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la LACI (al. 1). En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve (al. 2). L'art. 23b LEmp prévoit expressément que le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières au sens de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051). L'art. 12b al 1 du règlement d'application du 7 décembre 2005 de la LEmp (REmp; RSV 822.11.1) dispose que les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable notamment en cas d'absence ou insuffisance de recherches de travail. Selon l'alinéa 3 du même article, le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge. Le noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, peut être déterminé à hauteur de 75% du forfait pour l'entretien (CDAP PS.2011.0027 du 3 octobre 2011; pour des explications plus détaillées, voir PS.2009.0052 du 15 février 2010). c) Pour trancher le point de savoir si l'assuré a fait des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité des démarches entreprises (ATF 124 V 231

consid. 4; ATF 8C\_589/2009 du 28 juin 2010 consid. 3.2, à propos des exigences en matière d'assurance-chômage applicables mutatis mutandis aux bénéficiaires du RI). Selon un arrêt du Tribunal administratif rendu le 1<sup>er</sup> mars 2007 en matière d'assurance-chômage (PS.2006.0234 du 1<sup>er</sup> mars 2007 consid. 3), l'assuré qui a retrouvé une activité prise en compte à titre de gain intermédiaire ou celui qui participe à un programme d'emploi temporaire doit continuer à chercher un travail convenable mettant fin au chômage, même s'il est alors en activité. Il en va de même durant la période qui précède une formation ou durant une période de formation financée par l'assurance-chômage, sauf si l'ORP en décide autrement. L'obligation de diminuer le dommage à l'assurance est ainsi en principe omniprésente tant que dure l'indemnisation (v. Boris Rubin, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2<sup>ème</sup> éd., Zurich 2006, p. 390 ch. 5.8.6.3). Le Tribunal fédéral des assurances a de même jugé qu'un assuré qui interrompt son chômage pour aller travailler deux mois au Brésil est tenu de poursuivre d'une manière suffisante la recherche d'un emploi pour son retour; son séjour à l'étranger ne le dispense pas de cette obligation, cela d'autant moins qu'avec les moyens de communication modernes dont on dispose aujourd'hui (internet notamment) et les agences de placement, il est tout à fait possible et raisonnable d'exiger qu'un assuré fasse des offres d'emploi depuis l'étranger (ATFA C 208/03 du 26 mars 2004 in DTA 2005 p. 56). Ces règles valent aussi pour le bénéficiaire du RI à qui l'autorité cantonale ordonne de rechercher du travail, à l'instar de ce qu'elle fait pour les chômeurs. Dans plusieurs arrêts, la Cour de céans a confirmé une réduction de 15% du forfait RI pendant deux mois au motif que les bénéficiaires n'avaient pas fait suffisamment de recherches d'emploi pendant un mois (CDAP PS.2011.0058 du 21 février 2012; PS.2010.0065 du 29 avril 2011; PS.2010.0031 du 11 octobre 2010; PS.2010.0014 du 5 août 2010 confirmé par l'ATF 8C\_645/2011 du 5 décembre 2011). S'agissant d'un bénéficiaire du RI qui n'avait pas effectué ses recherches d'emploi pendant un mois au motif qu'il avait dû se rendre d'urgence en Algérie et y avait été retenu un mois en raison de la péremption de son passeport, sans toutefois qu'il ait rendu vraisemblable qu'il lui était impossible objectivement, durant toute cette période, d'effectuer des recherches d'emploi en Suisse depuis là-bas, la Cour a considéré que la faute du recourant ne revêtait pas un caractère de gravité tel qu'il s'imposait de réduire son forfait mensuel d'entretien de 25% pour une période de quatre mois et l'a réduite à une période de deux mois (arrêt PS.2011.0034 du 25 octobre 2011). d) En l'espèce, le recourant avait reçu comme objectif de faire trois à quatre recherches d'emploi par semaine en se déplaçant personnellement auprès des agences de placement et des entreprises, ainsi que par écrit. Or, en décembre 2011 et janvier 2012, il n'a pas respecté cette exigence, puisqu'il s'est contenté de faire dix démarches par téléphone entre le 7 et le 20 décembre 2011, six recherches par téléphone entre les 11 et 22 janvier 2012 et 9 recherches par visite personnelle le 25 janvier 2012. Concernant les offres par téléphone, on relèvera que ces dernières sont difficilement contrôlables (il est d'ailleurs curieux que le recourant ait pu faire deux offres par téléphone le 22 janvier 2012 qui était un dimanche) et ne sauraient dès lors remplacer des visites personnelles et des offres écrites (cf. notamment ATFA C 3/06 du 26 octobre 2006). Même si on comprend qu'il était difficile pour le recourant qui travaillait et séjournait aux Diablerets de se rendre pendant les heures ouvrables dans les agences de placement et les entreprises, rien ne l'empêchait de faire des offres par écrit, comme cela le lui avait été expressément demandé. Sur le principe de la sanction, les décisions attaquées doivent par conséquent être confirmées. e) Il reste à examiner la question de la quotité de la sanction. En l'occurrence, le recourant a été sanctionné en novembre et décembre 2011 pour

des recherches d'emploi insuffisantes au cours des mois d'octobre et novembre 2011. Son forfait mensuel d'entretien a été réduit la première fois de 15% pendant deux mois et la deuxième fois de 25% pendant deux mois, ce qui correspond à la jurisprudence citée sous consid. 2c supra. Les deux réductions de 25% pendant quatre mois, prononcées à nouveau pour des recherches d'emploi insuffisantes pour deux nouveaux mois (décembre 2011 et janvier 2012), constituent dès lors la troisième et la quatrième sanctions prononcées pour les mêmes motifs. Une aggravation de ces sanctions est dès lors justifiée. Par ailleurs, il est conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral de prononcer deux sanctions distinctes (une pour chaque mois) et non pas une sanction d'ensemble, dans la mesure où il ne faut pas traiter différemment un bénéficiaire du RI qui fait l'objet de sanctions échelonnées dans le temps (et aggravées) et celui qui se voit infliger plusieurs sanctions rétroactives pour les mêmes comportements (voir ATF 8C\_518/2009 du 4 mai 2010 qui traite un cas de suspension d'indemnités en matière d'assurance-chômage). Le Service de l'emploi a dès lors bien apprécié la situation. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet des recours.

### **E. 3**

Conformément aux art. 45, 46, 55, 91 et 99 LPA-VD et à l'art. 4 al. 2 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]), il ne sera pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.